



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 6 août 2018 dans l'effectif de l'entraîneur Blaise MOHAMED et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur le hongre AMICALEMENT VOTRE a révélé la présence de PHENYLBUTAZONE, OXYPHENYLBUTAZONE et OXAZEPAM ;

Attendu que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et nerveux, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Blaise MOHAMED, informé de la situation, a fait connaître sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications à l'entraîneur Blaise MOHAMED jusqu'au lundi 15 octobre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou demander à être entendu avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 12 octobre 2018 mentionnant notamment que :

- le hongre a été opéré d'une funiculite de castration le 5 août et qu'il lui a été prescrit un traitement de PENI HISTA STREP nd, METACAM nd et OEDEX nd dont l'ordonnance a été présentée le jour du contrôle ;
- suite à la notification, l'entraîneur Blaise MOHAMED a demandé à son vétérinaire si d'autres médicaments avaient été prescrits ou administrés audit hongre et que le vétérinaire lui a indiqué que de la PHENYLARTHRITE nd, médicament à base de PHENYLBUTAZONE avait également été administré et prescrit, qu'il avait omis de lui remettre l'ordonnance, et que l'ordonnance manquante communiquée lors de l'enquête porte la date du 8 août 2018 ;
- concernant la présence d'OXAZEPAM, l'entraîneur Blaise MOHAMED a expliqué qu'il avait, à l'époque des faits, un employé qui était de caractère très difficile et fut à l'origine d'un incident disproportionné avec un autre usager des pistes, ledit entraîneur estimant possible que cette personne ait pu être sous traitement et donc être à l'origine de la contamination du boxe dudit hongre ;
- les ordonnances sont conservées dans un tiroir du bureau ;

* * *

Vu les articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué à l'entraînement le 6 août 2018 sur le hongre AMICALEMENT VOTRE a mis en évidence la présence de PHENYLBUTAZONE, OXYPHENYLBUTAZONE et OXAZEPAM, situation non contestée;

Attendu que l'entraîneur Blaise MOHAMED confirme la présence des substances en cause, la présence de PHENYLBUTAZONE et d'OXYPHENYLBUTAZONE s'expliquant par un traitement vétérinaire pour lequel le vétérinaire ne lui avait pas remis les informations ni d'ordonnance, la présence d'OXAZEPAM étant quant à elle inexplicée, une hypothèse de contamination du box par un employé étant avancée ;

Attendu que l'entraîneur Blaise MOHAMED a indiqué par téléphone, le mardi 16 octobre 2018, qu'il s'en rapportait aux explications précises données dans le cadre de l'enquête, qu'il n'avait pas grand-chose à ajouter mais qu'il espérait la mansuétude des Commissaires de France Galop ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède, d'infliger une amende à l'entraîneur Blaise MOHAMED puisqu'il n'a pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop concernant le traitement administré au hongre AMICALEMENT VOTRE dont il doit connaître les détails et concernant la présence d'OXAZEPAM non justifiée par une ordonnance ;

Attendu qu'il y a donc lieu, d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Blaise MOHAMED gardien dudit hongre, au vu de sa première infraction en matière de prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Blaise MOHAMED en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, pour sa première infraction en la matière.

Boulogne, le 16 octobre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. DE LA HORIE - A. CORVELLER

« susceptible de recours »

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Après avoir pris connaissance des Conclusions d'Enquête du Département Livrets et Contrôles de France Galop relatives au comportement de l'entraîneur Anne-Marie POIRIER concernant le hongre SALIMBENI, sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, le 28 juin 2018, avant que celui-ci ne participe au Prix de LA PORTE ST-CLOUD, épreuve qu'il a terminée à la 11^{ème} position et pour laquelle les Commissaires de courses ont transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Les Commissaires ont été informés à l'issue de la course, par le directeur de réunion que le personnel du GTHP en poste à la mise en selle a vu le hongre SALIMBENI, entraîneur Anne-Marie POIRIER, se faire administrer un produit liquide avant la course. Le hongre serait ressorti du rond de présentation pour, aux dires de son entraîneur « mettre un attache langue » mais en fait, il lui a été administré un produit liquide dans la bouche. Lorsque ledit hongre est de nouveau rentré dans le rond de présentation, il n'était pas muni de l'attache langue. Le personnel du GTHP a aussitôt averti le vétérinaire de service, afin qu'il puisse être prélevé à l'issue de l'épreuve, les chevaux se trouvant déjà derrière les stalles de départ. Ce dernier a remis un rapport d'incident aux Commissaires qui est joint au procès-verbal.

Les Commissaires ont demandé des explications à l'entraîneur Anne-Marie POIRIER. L'intéressée a reconnu les faits et a déclaré que ledit hongre commençait à se tendre dans le rond et qu'elle avait pour intention de mettre un attache langue mais n'en avait pas. Elle a donc administré un produit nommé « ELIXIR D'URGENCE 39 » qui selon elle, a pour propriété de calmer et décontracter. A la demande du premier Commissaire du jour, l'entraîneur a remis le flacon du produit administré au hongre SALIMBENI ainsi que la copie faite dans la salle des Commissaires de la page 56 et 57 du livre « Fleurs de Bach pour animaux » mentionnant les vertus de ce produit.

Le hongre SALIMBENI a été prélevé à l'issue de la course. Les Commissaires ont décidé de transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop.

Après avoir dûment demandé des explications écrites à Mme Anne-Marie POIRIER, propriétaire et entraîneur dudit hongre, pour l'examen contradictoire de ce dossier et lui avoir proposé si elle le souhaitait d'être entendue ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, et pris connaissance des explications écrites de Mme Anne-Marie POIRIER ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les articles 198,199, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 12 octobre 2018 mentionnant notamment :

- que n'ayant pas d'attache langue, Mme Anne-Marie POIRIER, qui a précisé que le hongre SALIMBENI a des crises de panique et que cet équipement est susceptible de le calmer, a administré audit hongre un produit nommé « ELIXIR D'URGENCE 39 » après l'avoir fait ressortir du rond pour de le calmer et le décontracter ;
- qu'elle a reconnu et expliqué les faits aux Commissaires de courses, fournissant la documentation relative au produit et remettant le flacon de celui-ci ;
- que la documentation fait état d'un produit de composition de phytothérapie sous forme d'extraits de différentes fleurs ;
- que l'analyse du flacon ne fait pas ressortir de substance prohibée ;

- que le prélèvement effectué à l'issue de la course n'a pas permis de détecter la présence d'une substance prohibée ;

Vu le courrier électronique de Mme Anne-Marie POIRIER en date du 15 octobre 2018 transmettant les explications précédemment transmises au vétérinaire en charge de l'enquête lors de l'instruction du dossier ;

Attendu que le hongre SALIMBENI a participé au Prix de LA PORTE DE ST-CLOUD le 28 juin 2018, après avoir fait l'objet, le jour de l'épreuve susvisée, juste avant ledit Prix et sur l'hippodrome, par l'entraîneur, qui le reconnaît et l'explique, d'une administration d'une substance autre que la nourriture normale, le produit en cause étant dénommé « ELIXIR D'URGENCE 39 » dont la fiche de description et le flacon ont été portés à la connaissance des Commissaires de courses à PARISLONGCHAMP pendant leur enquête, et les photocopies des pages 56 et 57 du livre « *Fleurs de Bach pour animaux* » mentionnant les vertus de ce produit ;

Que l'administration de cette substance n'a pu être constatée et avérée qu'après la course au sein de laquelle ledit hongre est arrivé 11^{ème} ;

Que les éléments du dossier permettent de confirmer que l'entraîneur en cause a administré ce produit avant la course audit hongre en le faisant ressortir du rond de présentation, ce qui n'est pas autorisé au vu de l'article 199 du Code des Courses au Galop qui interdit notamment l'administration d'un produit autre que la nourriture normale les jours de courses dans les écuries d'un hippodrome ;

Attendu que les analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre SALIMBENI et sur le flacon du produit administré n'ont pas mis en évidence une substance prohibée, mais que la démarche en question n'en reste pas moins interdite par le Code des Courses au Galop, ce que ne doit pas ignorer l'entraîneur professionnel Anne-Marie POIRIER ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède et des explications de l'entraîneur Anne-Marie POIRIER, que celle-ci doit être sanctionnée pour sa première infraction aux dispositions susvisées concernant l'administration de soins autre que la nourriture normale les jours de courses dans les écuries d'un hippodrome, par une amende de 800 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Anne-Marie POIRIER par une amende d'un montant de 800 euros.

Boulogne, le 16 octobre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE - A. CORVELLER - P. DE LA HORIE

« susceptible de recours »

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 25 septembre 2018 par le Service Contrôles de France Galop et de ses annexes, au sujet notamment de l'état sanitaire constaté de l'établissement d'entraînement principal de l'entraîneur Arry BENILLOUCHE situé au HARAS DE BERNESQ, des conditions, de la qualité d'hébergement et de l'état sanitaire des chevaux stationnés au sein dudit établissement ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Arry BENILLOUCHE et le représentant du HARAS DE BERNESQ à se présenter à la réunion fixée au jeudi 11 octobre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications écrites fournies par l'entraîneur Arry BENILLOUCHE et par le représentant du HARAS DE BERNESQ et entendu ces derniers en leurs explications orales, ainsi que celles de M. Alec BENILLOUCHE qui les accompagnait ;

Après leur avoir proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier, notamment le rapport du Service Contrôles en date du 25 septembre 2018 mentionnant notamment :

- que suite à une dénonciation concernant le HARAS DE BERNESQ et de mauvais traitements sur les chevaux (Haras où entraîne M. Arry BENILLOUCHE), une première inspection a eu lieu le 14 février 2018, alors que se déroulait simultanément un contrôle de la Gendarmerie et de la Direction Départementale de la Protection des Population du CALVADOS ;
- que suite à ce contrôle, le Département Livrets et Contrôles de France Galop a effectué 4 autres contrôles les 26 février, 29 mars, 18 juin et 20 août 2018 dans le centre d'entraînement principal de M. Arry BENILLOUCHE et dans la partie du HARAS DE BERNESQ destinée à l'élevage ;
- que les différents comptes rendus de mission sont joints audit rapport ;
- que lors de chaque contrôle les mêmes dysfonctionnements ont été observés, même si la situation s'est légèrement améliorée depuis le premier contrôle :
 - concernant les chevaux à l'entraînement, lors de la première visite, les boxes étaient particulièrement sales, les litières non entretenues depuis plusieurs jours, les toiles d'araignées et la poussière omniprésents, le stockage de l'alimentation inadapté avec présence de rongeurs et l'état d'entretien de certains chevaux était insuffisant ;
 - lors des contrôles suivants, l'état des litières s'est amélioré, mais l'écurie n'a jamais fait l'objet d'un nettoyage approfondi comme demandé et il persiste à chaque visite quelques boxes particulièrement sales, le stockage de l'alimentation n'est toujours pas satisfaisant et les rongeurs pullulent, l'état d'entretien des chevaux s'est amélioré dans l'ensemble, mais le personnel présent est en nombre insuffisant pour que les chevaux puissent être entretenus et entraînés tous les jours ;
 - M. Arry BENILLOUCHE n'était pas présent lors des 3 derniers contrôles sur son site d'entraînement principal au HARAS DE BERNESQ, les chevaux sont montés et l'entraînement supervisé par son frère et sa sœur, même s'ils indiquent que M. Arry BENILLOUCHE vient régulièrement sur ledit haras ;
 - concernant les chevaux à l'élevage, lors de la première visite, les boxes étaient extrêmement sales, les litières non entretenues depuis des jours, les toiles d'araignées et la poussière omniprésentes, les jeunes chevaux étaient pour partie dans une pâture surpâturée, sans abri, ni apport complémentaire de fourrage et pour partie à l'intérieur dans des boxes particulièrement sales ;
 - une partie des chevaux sortent la journée et l'autre partie la nuit, les chevaux sont nourris quand ils sont au boxes, mais ne reçoivent aucun complément à l'extérieur ;

- les conditions de stockage du fourrage et des céréales sont aussi insatisfaisantes et les rongeurs pullulent ;
- à la première visite, une poulinière présentait une lésion surinfectée à un glome, ainsi qu'un état général très dégradé et ce d'autant plus qu'elle est hébergée sur une litière formée exclusivement de fumier ;
- lors des contrôles suivants, l'état d'entretien des boxes s'est amélioré, même s'il persiste à chaque visite des boxes particulièrement sales, les chevaux hébergés à l'extérieur ne bénéficient toujours pas d'un abri et l'apport en fourrage semble irrégulier, les pâtures sont de nouveau en fin d'été surpâturées, l'état d'entretien des poulinières s'est dégradé en fin de saison probablement en relation avec l'insuffisance des pâtures et de la complémentation en nourriture et fourrage ;
- un cheval est dans un état alarmant lors du dernier contrôle, il serait en cours de traitement pour une maladie de Lyme, mais hébergé dans une pâture surpâturée et sans complément en fourrage lors du contrôle ;
- lors du dernier contrôle, seul un salarié était présent sur le site pour la partie élevage, et pour la partie entraînement seuls le frère et la sœur de M. Arry BENILLOUCHE assuraient l'entraînement des 24 chevaux déclarés à l'entraînement sur le site principal, sans compter les 2 ans présents à l'élevage qui devraient être en cours de débouillage ;
- le personnel rencontré à chaque visite est insuffisant pour assurer une gestion convenable de la centaine de chevaux présents à l'élevage sur le site et environ 25 chevaux à l'entraînement ;

Vu les éléments remis en séance par M. Franck BENILLOUCHE, notamment un constat d'huissier en date du 10 octobre 2018, une photographie de cheval, des résultats de sérologie de maladie à tiques, une attestation d'ostéopathe, un certificat vétérinaire, une déclaration d'achat, des factures afférentes à des ferrures et parages et d'autres factures et ordonnances concernant des consultations de chevaux intervenues en août et septembre 2018 et un courrier de la préfecture du CALVADOS en date du 22 mai 2018 ;

Attendu qu'en séance, M. Franck BENILLOUCHE, représentant du HARAS DE BERNESQ, a repris oralement les termes d'une note remise en séance, mentionnant notamment :

- qu'il y a eu en février 2018 une visite des services vétérinaires départementaux sur le haras, consécutivement à une plainte, et que les services vétérinaires du CALVADOS ont fait une contre-visite, quelques semaines plus tard, qui a levé très vite toute réserve, et que la plainte a été classée comme non fondée ;
- qu'ils ont subi des dénonciations calomnieuses d'employés qu'ils ont licenciés pour insuffisance professionnelle, et qu'un de leurs employés s'est désisté de son poste d'entraîneur, sans les avertir, qu'il est toujours en arrêt de travail mais fait toujours partie du personnel ;
- qu'heureusement Arry BENILLOUCHE a obtenu sa licence en octobre 2018 pour entraîner leurs chevaux ;
- qu'outre des difficultés liées à l'opération orchestrée de diffamation, ils ont dû faire face à des difficultés financières, tout d'abord liées au comportement d'un de leur client, qui ne paye pas ses factures depuis plusieurs années, malgré des mesures d'exécution, et dont le retard est de 170 000 euros ;
- que malgré ce climat difficile, ils ont poursuivi leur activité d'élevage et surtout développé leurs activités d'entraînement avec l'ouverture d'une antenne à CHANTILLY qui devrait petit à petit devenir une activité principale ;
- qu'en égard à la diminution de leur personnel pour réduire les charges, ils ont décidé de réduire le cheptel du haras en organisant, certainement avec une agence, dans les prochaines semaines une vente importante de l'effectif de purs sangs, soit 50 chevaux sur 120 ;
- que malgré leurs difficultés, ils donnent la meilleure qualité d'aliments, avec du foin de CRAU, et tiennent à disposition des factures des produits livrés, qui représentent une dépense mensuelle de 30 000 euros, et de « traitement » physique des animaux ;
- que tout a changé avec le nouveau personnel, que les boxes sont fait régulièrement, joignant à ce titre un rapport d'huissier en date du 10 octobre 2018, que les toiles d'araignées et les poussières sont nettoyées régulièrement, que le stockage de l'alimentation en avoine et en orge se fait en sac et non en vrac et que la dératisation est effectuée régulièrement ;
- que dorénavant trois nouveaux salariés ont été incorporés dans leurs équipes, soit cinq cavaliers pour l'entraînement et quatre palefreniers pour l'élevage, que le personnel actuel au haras est de quatre cavaliers, un entraîneur en arrêt depuis février 2017, cinq palefreniers, un garçon de cour cavalier, un salarié absent pour cause injustifiée depuis octobre 2017, une cavalière non-salariée et M. Arry BENILLOUCHE, entraîneur et cavalier ;

- que l'employé en arrêt depuis février 2017 a demandé le retrait de sa licence d'entraîneur particulier du haras sans aucun préavis et qu'il est à ce jour toujours dans le personnel du haras sans reprise ;
- que M. Arry BENILLOUCHE était présent lors du deuxième contrôle le 27 février en présence du vétérinaire de France Galop et que n'ayant pas été averti des différentes visites, il n'était pas là pour différents motifs professionnels et pour la naissance de son deuxième enfants mais qu'il est régulièrement sur le haras où se situe son domicile principal ;
- que concernant l'état sanitaire des animaux, la contre-visite susvisée a établi la vérité et le fait que les chevaux du haras sont en bonne santé ;
- que comme dans toute structure d'élevage où il y a 120 chevaux, il peut y avoir des chevaux malades, tel que le cheval FIRE OF LOVE, atteint de lyme et soigné, faisant observer que ce dernier n'est plus sur le haras et que la poulinière blessée est maintenant en très bon état ;
- que leur vision est de pouvoir continuer leur activité avec de nouveaux partenaires financiers, de garder et renouveler en petit nombre les chevaux, mais en augmentant la qualité pour un élevage performant ;
- que pendant des années le haras a été leader, conduit par son père, fondateur et homme d'affaires avisé, et qu'ils ont pu pendant des années, de 1985 à 2014, être dans le groupe des 10 meilleurs élevages en France, avec un nombre important de partants classés dans les cinq premiers ;
- que la famille BENILLOUCHE a voué sa vie aux courses et à l'élevage, qu'ils ont été un des leaders aux ventes de yearling depuis 1983, faisant observer que les ventes sont devenues extrêmement sélectives et que seuls de gros moyens financiers peuvent permettre un niveau rentable de vente dans les ventes du mois d'août ;
- qu'il a repris la gestion du haras suite aux « AVC » successifs de son père, mais avec des taux d'emprunt excessifs, la perte de clients dont l'un a eu des problèmes en Italie et un autre des problèmes financiers en Turquie, ceci ajouté aux impayés de pensions d'un client depuis 2017, tout en faisant observer qu'ils ont de nouveaux clients propriétaires, des Chinois notamment et un client d'Europe de l'Est ;
- qu'il demande du temps et de les soutenir dans leurs efforts de travail et d'excellence pour l'élevage et les courses car c'est un parcours difficile, qu'ils en ont conscience, qu'ils travaillent dans un noyau familial, mais qu'ils veulent réussir, ont déjà fait leurs preuves, et se doivent de progresser et de s'adapter à la nouvelle situation tout en voulant prouver que ce métier peut être un vrai métier ;
- qu'ils ont élevé pour de très grandes casaques notamment LOST WORLD gagnant de GI pour une grande écurie et MISS TAHITI et qu'avec seulement sept juments à son début de l'élevage en France, ils avaient su faire garder à l'élevage les étalons MARGIGNANT et CARDOUN jusqu'à la rencontre avec M. SAUQUE ;
- qu'il tient à préciser que leur plan est de s'adapter à l'actuel cours des choses, leur but étant de maintenir un petit cheptel très réduit mais de qualité et de démarrer de jeunes chevaux, de les faire progresser pour ensuite les envoyer à CHANTILLY, essentiellement pour les clients qui peuvent essayer de démarrer des yearling à moindre frais et pour pouvoir économiquement entretenir des chevaux qui ont besoin d'un peu de temps ou de repos, et ensuite d'intégrer CHANTILLY si la qualité est au rendez-vous ;

Attendu que M. Frank BENILLOUCHE a ajouté en séance :

- que suite à la dénonciation dont ils ont fait l'objet, le jour où une plainte a été déposée à leur encontre, différents journaux étaient présents, de même que trois brigades, faisant observer que malgré la levée de la mise en demeure dont ils ont ensuite bénéficiée par la Préfecture du CALVADOS, tout était déjà diffusé sur Internet le soir même, ce qui leur a causé beaucoup de mauvaise publicité ;
- qu'ils ont ainsi voulu créer un environnement différent par rapport à tout cela et à leur problème de personnel, faisant observer qu'ils font vivre des personnes de la région ;
- qu'ils veulent garder ce système très intéressant pour les propriétaires pour permettre un suivi sur les jeunes chevaux, les faire progresser et ensuite les faire partir sur CHANTILLY ;
- qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir s'ils faisaient l'objet d'une procédure judiciaire, M. Franck BENILLOUCHE a répondu que oui, et qu'ils étaient à la recherche d'un partenaire car l'un des objectifs du Président du Tribunal de Grande Instance de CAEN est de conserver leurs activités et qu'ils ont une échéance octroyée par ce juge jusqu'à fin janvier prochain pour retrouver une base correcte, ce que les Commissaires de France Galop doivent prendre en considération ;

- que l'important pour la procédure est de garder le haras dans le meilleur fonctionnement possible avec des partenaires financiers stables pour faire briller les blasons du haras comme ils ont brillé ;
- qu'il a été gentleman-rider en 1976 puis assistant avant d'entamer une activité d'élevage, par passion et par savoir-faire, et au regard de l'éducation donnée par son père lors de la création du HARAS DE BERNESQ en 1981 ;

Attendu que l'entraîneur Arry BENILLOUCHE a déclaré, en séance :

- qu'ils essaient de donner une routine aux chevaux pour l'hébergement ;
- qu'il reconnaît qu'il y a eu quelques failles et qu'ils ont pris conscience de ce qu'était l'hébergement d'un cheval de course, qu'il l'avait appris lors de sa licence mais que cela prend du temps de se mettre à niveau ;
- qu'ils ont réduit le nombre de chevaux sur le site et qu'ils se concentrent sur un nombre tout à fait gérable ;

Attendu que M. Alec BENILLOUCHE a précisé en séance que :

- si un huissier est venu la veille de la Commission ce n'est pas pour contester le rapport vétérinaire du Service Contrôles de France Galop mais pour mettre à jour les éléments qui avaient été constatés qui dataient du 20 août 2018, son père se joignant à lui pour cette remarque ;
- qu'ils sont conscients qu'il y a eu des manques, ainsi que de l'image de marque à tenir des haras français mais qu'ils ont eu des passages difficiles ;
- qu'ils essaient d'organiser des journées « portes ouvertes » avec l'école située à côté dudit haras et avec les communes avoisinantes intéressées pour pallier la mauvaise publicité qui a été faite à leur rencontre sur Internet ;

Attendu que les intéressés ont déclaré, suite à une question du Président de séance en ce sens, qu'ils n'avaient rien à ajouter ;

Vu les courriers adressés aux intéressés le 11 octobre 2018 dans le cadre du délibéré sollicitant des explications quant à une ordonnance remise en séance ;

Vu le courrier de MM. Franck et Arry BENILLOUCHE en date du 12 octobre 2018 mentionnant notamment :

- que M. Y. PORZIER n'a strictement aucun rôle dans leur activité d'élevage et d'entraînement, que ce dernier était propriétaire de la mère du cheval FIRE OF LOVE qui est décédé au poulinaage et qu'il est venu voir son poulain et a tenu à ce qu'un vétérinaire précis prenne en charge ses soins et lui a donc demandé un traitement ;
- que c'est la raison pour laquelle M. Franck BENILLOUCHE a demandé l'ordonnance en question audit vétérinaire et qu'il la fournie, ainsi que « la prise de sang dudit poulain » d'un laboratoire sur sa demande ;
- que depuis ledit poulain a quitté le haras, qu'ils n'ont aucun cheval appartenant à M. PORZIER, tout en confirmant que ce dernier n'a aucune connexion avec leur activité d'élevage et d'entraînement ;

* * *

Vu les articles 26, 27, 28, 30, 33, 85, 137 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que M. Arry BENILLOUCHE est titulaire d'un agrément en tant que propriétaire depuis le 29 août 2018 et en tant qu'entraîneur public depuis le 27 septembre 2017 et qu'il dispose d'un effectif déclaré à France Galop de 24 chevaux ;

Que le HARAS DE BERNESQ est titulaire d'un agrément en tant que propriétaire depuis le 15 septembre 1993, et en tant qu'associé depuis le 1^{er} janvier 1996 et qu'il dispose d'un effectif déclaré à France Galop de 21 chevaux ;

Attendu qu'il résulte du rapport du Service Contrôles en date du 25 septembre 2018, que les contrôles effectués les 14 février, 26 février, 29 mars, 18 juin et 20 août 2018 dans le centre d'entraînement principal de M. Arry BENILLOUCHE et dans la partie élevage du HARAS DE BERNESQ, ont mis en

évidence une situation insatisfaisante concernant le respect des obligations réglementaires en matière de qualité d'hébergement des chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement dudit entraîneur et concernant le respect des règles sanitaires élémentaires ;

I. Sur la qualité de l'hébergement

a) Concernant les chevaux à l'entraînement

Attendu que lors du premier contrôle en date du 14 février 2018, il a été constaté des boxes sales et sombres, présentant notamment un état d'entretien totalement insuffisant avec des toiles d'araignées et de la poussière omniprésente, certaines litières étant par ailleurs constituées essentiellement de fumier et d'autres avec peu de paille et peu de foin ;

Que lors de la deuxième inspection en date du 26 février 2018, les boxes étaient dans un état correct et pourvus d'abreuvoirs automatiques fonctionnels, et que le troisième contrôle en date du 29 mars 2018 a permis de constater que lesdits boxes étaient correctement paillés mais que le nettoyage effectué restait incomplet ;

Attendu que lors du dernier contrôle en date du 20 août 2018, si la plupart des boxes étaient correctement paillés, il en restait des sales et les toiles d'araignées et la poussière persistaient encore ;

Attendu que lors du premier contrôle, la nourriture était entreposée dans le grenier au sol, à l'air libre, qu'il a été constaté la présence de souris et d'autres rongeurs, présence aggravée par les mauvaises conditions de stockage et la quantité de grains laissés au sol ;

Que lors des troisième et quatrième contrôles, les chevaux disposaient de foin, mais le stockage des céréales, au sol sur le grenier, n'était toujours pas satisfaisant, entraînant beaucoup de gaspillage lors de la distribution, étant observé que lors du dernier contrôle, ces difficultés persistaient même si le grenier n'était plus utilisé et que des rongeurs étaient visibles en pleine journée à différents endroits ;

Qu'il résulte ainsi du rapport du Service Contrôles concernant les chevaux à l'entraînement, que l'écurie n'a pas fait l'objet d'un nettoyage approfondi malgré les demandes faites à ce titre, qu'il a persisté à chaque visite des boxes dans un état d'entretien insuffisant et sales, ledit rapport permettant en outre d'établir un état de saleté des litières et un stockage de l'alimentation non conforme aux prescriptions réglementaires en la matière, celui-ci n'étant pas adapté, ainsi qu'en attestent 10 photos jointes audit rapport et à ses annexes ;

b) Concernant les chevaux à l'élevage

Attendu que le premier contrôle a permis de constater un entretien des boxes totalement insuffisant pour l'ensemble des chevaux d'élevage, des boxes sales, avec de la poussière, des toiles d'araignées et la présence de certains chevaux sur du fumier ;

Que lors des deuxième et troisième inspections, l'état de l'établissement, bien qu'amélioré, nécessitait encore de nombreux efforts, notamment des boxes à nettoyer chez les étalons, des poulains et poulinières, et qu'il ressort des quatrième et dernier contrôles que l'état d'entretien des boxes s'était de nouveau dégradé, que les poulains étaient de nouveau sur du fumier, que le bâtiment principal n'avait été que partiellement curé, que des boxes étaient vides et non repaillées, l'état d'entretien desdits boxes étant ainsi considéré comme très inégal par le Service Contrôles lors du dernier contrôle ;

Que lors du premier contrôle, une dizaine de yearlings étaient dans un pré dans une pâture surpaturée, sans apport de foin complémentaire et que les différents près utilisés ne présentaient pas d'abris pour les chevaux, en dehors des haies de lauriers, lesquelles étaient « *envahies par des étourneaux qui laissent quantités de fientes et génèrent des odeurs ammoniacales et nauséabondes* » ;

Que la deuxième inspection a également permis de constater qu'un tiers des boxes était occupé par des yearlings qui restaient la nuit dehors et rentraient le jour en raison semble-t-il d'un manque de boxes, et ce sans bénéficier d'abris dans les prés pour se protéger, étant néanmoins observé que lors des deuxième et troisième contrôles, les haies de lauriers avaient été taillées pour prévenir l'installation des étourneaux ;

Que si lors du troisième contrôle, il a pu être constaté que les poulains, toujours dans la même pâture, recevaient un complément de foin et que différents devis avaient été demandés pour la construction d'abris, le dernier contrôle a cependant confirmé que l'ensemble des pâtures était sur pâturé et insuffisant pour nourrir les chevaux s'y trouvant et qu'il n'y avait pas de foin à disposition pour compléter l'herbe insuffisante alors que du foin était disponible dans l'établissement ;

Attendu en effet, que lors du premier contrôle, les conditions de stockage du fourrage et des céréales n'ont pas été considérées comme satisfaisantes, que du « *vieux foin excessivement poussiéreux et inutilisable restait stocké au même endroit que le foin venant d'être livré* », mais que lors du deuxième contrôle, une provision de sacs de nourriture était visible dans la graineterie, que le foin, l'avoine et les grains étaient en quantités normales, étant cependant observé que les protections des réserves de grains n'étaient pas installées ;

Attendu enfin, concernant l'écurie annexe où sont stationnés 10 chevaux au stade de débouillage ou de pré-entraînement, qu'elle était en mauvais état lors de la deuxième inspection, que là encore la litière n'avait pas été faite depuis au moins 10 jours et que le fumier extrait était stocké devant les boxes à une distance non acceptable d'environ 2,50 mètres, étant observé que lors des troisième, quatrième et dernier contrôles, ce problème de stockage du fumier persistait ;

Qu'il résulte ainsi du rapport, que les mêmes dysfonctionnements en matière d'hébergement ont été constatés pour les chevaux à l'élevage que pour les chevaux à l'entraînement, à savoir, un l'état de saleté des boxes, l'absence d'entretien de la litière, des conditions insatisfaisantes de stockage du fourrage et des céréales et la présence de rongeurs, ledit rapport rappelant qu'une partie des chevaux sort la journée et une autre la nuit dans des pâtures surpâturées, sans abri, et que les chevaux sont nourris quand ils sont aux boxes mais ne reçoivent aucun complément à l'extérieur et que leur apport en fourrage semble irrégulier ;

Que ces différents constats constituent ainsi de graves manquements au respect des obligations réglementaires en matière de qualité d'hébergement des chevaux de même qu'à leur bien-être, et que cette situation non conforme aux dispositions du Code des Courses au Galop doit être sanctionnée ;

II. Sur la situation sanitaire des chevaux

a) Concernant les chevaux à l'entraînement

Attendu qu'il résulte du premier contrôle que l'état d'entretien des chevaux à l'entraînement a été considéré comme insuffisant, ayant notamment été observé des chevaux ayant un comportement agressif en dehors et dans les boxes, un pansage insuffisant et « *6 chevaux présentant un état général insuffisant (côtes visibles, ligne de dos décharnée)* », ainsi que le démontre les photographies jointes au rapport susvisé ;

Que si lors des contrôles suivants l'état général des chevaux s'était amélioré, il ressort néanmoins du quatrième contrôle que l'établissement ne comptait le jour de ce contrôle que 3 salariés en train de faire les boxes, une cavalière d'entraînement et 2 des enfants de M. Franck BENILLOUCHE et que le personnel présent était donc insuffisant pour entretenir correctement les 24 chevaux déclarés à l'entraînement et les chevaux d'élevage (130 chevaux au total selon le personnel), le rapport en date du 25 septembre 2018 confirmant que le personnel présent est en nombre insuffisant pour que lesdits chevaux puissent être entretenus et entraînés tous les jours ;

b) Concernant les chevaux à l'élevage

Attendu qu'il résulte du premier contrôle qu'une partie des poulains et des poulinières étaient dans un état d'entretien insuffisant, qu'une poulinière de 21 ans est en mauvais état général, présentant des lésions cutanées étendues et une plaie au niveau des glomes avec suppression d'appui sur l'antérieur droit, le poil piqué, un état de maigreur, ladite pouliche étant de surcroît logée sur du fumier ce qui n'améliore pas la gestion de la plaie et des problèmes cutanés ;

Que la deuxième inspection a confirmé l'état insuffisant d'entretien des chevaux et l'insuffisance de traitement de ladite poulinière dont le pansement, tombé deux jours auparavant n'avait pas été remplacé, étant cependant observé que lors du troisième contrôle, cette dernière était dans un boxe propre, correctement paillé, que sa blessure était soignée, son pansement propre et que son état général s'était amélioré ;

Qu'il ressort du dernier contrôle, qu'un cheval était isolé dans un petit paddock sur terre battue où il resterait quelques heures par jour, sans nourriture, et que le cheval FIRE OF LOVE, qui serait soigné pour une maladie de Lyme, était dans état particulièrement inquiétant, présentant un état de maigreur et des lésions dermatologiques, isolé dans une pâture qui présente essentiellement des rejets, sans foin, étant enfin observé que l'état d'entretien des poulinières s'était dégradé ;

Attendu que les quatrième et dernier contrôles ont permis de constater que l'état d'entretien des pieds des poulinières et des jeunes chevaux est insuffisant, beaucoup présentant des sabots en mauvais état nécessitant d'être parés et graissés ;

Qu'il convient de relever concernant le cheval FIRE OF LOVE en très mauvais état, dont il apparaît qu'il a été élevé par MM. Kevin, Milton et Carlyle PORZIER, qu'il a quitté le haras, M. Franck BENILLOUCHE ayant par ailleurs précisé que « *M. Y. PORZIER n'a aucune connexion avec notre activité d'élevage et d'entraînement* » ;

Attendu enfin, que seul un salarié était présent sur le site d'élevage lors du dernier contrôle, et que le personnel rencontré à chaque visite a été considéré comme insuffisant par le Chef du Service Contrôles pour assurer une gestion convenable de la centaine de chevaux présents sur ledit site d'élevage ;

Attendu que les Commissaires de France Galop prennent ainsi acte du rapport du Service Contrôles de France Galop, révélant notamment, même si la situation s'est légèrement améliorée depuis le premier contrôle, de graves manquements aux obligations réglementaires de qualité d'hébergement et d'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Arry BENILLOUCHE et présents au HARAS DE BERNESQ dans sa partie destinée à l'élevage, considérant qu'il convient de sanctionner ledit entraîneur et le HARAS DE BERNESQ au regard des manquements susvisés ;

III. Sur l'absence de M. Arry BENILLOUCHE

Attendu qu'il ressort du rapport en date du 25 septembre 2018 que l'entraîneur Arry BENILLOUCHE a été absent lors des trois derniers contrôles, et que seuls son frère et sa sœur assurent l'entraînement des 24 chevaux déclarés à l'entraînement ;

Qu'il ressort du compte-rendu relatif au quatrième contrôle, que l'établissement comptait, le jour de ce contrôle, 3 salariés en train de faire les boxes, une cavalière d'entraînement et 2 des enfants de M. Franck BENILLOUCHE, ledit compte-rendu précisant que le personnel présent est insuffisant pour entretenir correctement les 24 chevaux déclarés à l'entraînement et les chevaux d'élevage (130 chevaux au total selon le personnel) ;

Que lors du dernier contrôle, l'établissement comptait 1 salarié en train de faire les boxes de la partie élevage et 2 des enfants de M. Franck BENILLOUCHE, et que le personnel présent était donc de nouveau considéré comme insuffisant pour entretenir les chevaux déclarés à l'entraînement et les chevaux d'élevage, étant observé que M. Arry BENILLOUCHE était de nouveau absent lors dudit contrôle ;

Que s'il a été expliqué en séance que l'entraîneur Arry BENILLOUCHE était présent lors du deuxième contrôle le 27 février 2018, il a également été précisé qu'il était absent lors des autres contrôles n'ayant pas été averti des visites du vétérinaire de France Galop, alors qu'au contraire, un tel avertissement contreviendrait aux finalités des contrôles de l'établissement ;

Que la situation de l'entraîneur Arry BENILLOUCHE est non conforme à ses obligations d'entraîneur au sens des articles 28 et 224 du Code des courses au Galop puisqu'il n'assure pas suffisamment dans la continuité, directement et personnellement, et sous son entière responsabilité l'entraînement, l'entretien alimentaire et sanitaire, et l'hébergement des chevaux présents au HARAS DE BERNESQ et déclarés comme étant sous sa responsabilité, ledit entraîneur ayant été absent lors de trois contrôles sur les cinq réalisés ce qui est un constat objectif, la situation d'entretien de l'établissement, la qualité d'hébergement des chevaux et de leur entretien sanitaire étant en outre intolérable ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il convient donc, en l'espèce, de sanctionner le HARAS DE BERNESQ qui reconnaît, par l'intermédiaire de son représentant et de l'entraîneur Arry BENILLOUCHE, des failles, pour ses infractions à la réglementation relative aux obligations d'entretien alimentaire et sanitaires et à la qualité d'hébergement des chevaux, par le retrait de ses agréments lui permettant de faire courir en qualité de propriétaire et d'associé, cette situation étant intolérable pour le bien-être animal, l'image des courses et leur réputation ;

Attendu qu'il y a également lieu, de sanctionner l'entraîneur Arry BENILLOUCHE, qui ne pouvait ignorer la situation existante au sein dudit haras et qui y a participé comme l'indique la reconnaissance des failles susvisées par le représentant du HARAS DE BERNESQ, pour ses manquements aux obligations pesant sur les entraîneurs publics en matière d'entraînement au regard de l'article 28 du Code des Courses au Galop, et pour ses infractions à la réglementation relative aux obligations sanitaires et à la qualité d'hébergement des chevaux déclarés sous son effectif, par le retrait de son agrément d'entraîneur public lui ayant été délivré, cette situation étant là encore intolérable pour l'image des courses, leur réputation et le bien-être animal ;

Attendu cependant qu'au regard :

- des éléments du dossier ;
- des difficultés notamment financières et salariales rencontrées par ledit entraîneur et le représentant du HARAS DE BERNESQ et les démarches en cours pour y remédier ;
- du dernier rapport du Service contrôles de France Galop faisant état de récentes et légères améliorations ;
- des nouveaux éléments communiqués en séance dont un constat d'huissier d'octobre 2018 relatif à l'état des chevaux et des boxes ;
- des documents fournis en séance faisant état d'efforts entrepris quant à l'hébergement et l'état sanitaire des chevaux du centre d'entraînement et de la partie élevage du haras ;
- de la volonté des intéressés de vendre un nombre conséquent de chevaux afin de privilégier les performances et la qualité avec certainement une prise de contact avec une agence de vente à cet effet ;

- d'une première infraction en la matière ;
- de la mention d'un redressement judiciaire prononcé par le juge du Tribunal de Grande Instance de CAEN qui a prononcé une continuité d'activité avec un réexamen de la situation en janvier 2019 ;

il y a lieu d'assortir chacune de ces deux sanctions :

- d'une mesure de sursis total pendant une durée de 5 ans,

étant observé que pendant cette durée de 5 ans, tout constat d'une infraction en matière :

- de qualité de l'hébergement des chevaux à l'élevage et à l'entraînement ;
- d'état sanitaire desdits chevaux ;
- et/ou d'une infraction aux dispositions régissant le rôle et l'activité d'entraîneur public en matière d'entretien personnel et de prise en charge personnelle de l'entraînement desdits chevaux ;

générera la révocation du sursis accordé au HARAS DE BERNESQ et/ou à l'entraîneur Arry BENILLOUCHE ;

Qu'à ce titre, les Commissaires de France Galop entendent attirer l'attention dudit entraîneur et du HARAS DE BERNESQ sur les contrôles qui interviendront nécessairement et de manière aléatoire dans les établissements d'entraînement de M. Arry BENILLOUCHE et au sein des structures du HARAS DE BERNESQ accueillant des chevaux, notamment dans les 3 mois à venir et au cours des 5 années susvisées, afin de garantir leur respect des obligations prévues par le Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner le HARAS DE BERNESQ par le retrait de ses agréments l'autorisant à faire courir en qualité de propriétaire et en qualité d'associé délivrés par les Commissaires de France Galop ;
- de sanctionner l'entraîneur Arry BENILLOUCHE par le retrait de son agrément d'entraîneur public délivré par les Commissaires de France Galop ;
- d'assortir ces deux sanctions d'une mesure de sursis total pendant une durée de 5 ans, étant observé que pendant cette durée de 5 ans tout constat d'une infraction en matière :
 - de qualité de l'hébergement des chevaux à l'élevage et à l'entraînement ;
 - d'état sanitaire desdits chevaux ;
 - et/ou d'une infraction aux dispositions régissant le rôle et l'activité d'entraîneur public en matière d'entretien personnel et de prise en charge personnelle de l'entraînement desdits chevaux ;

générera la révocation du sursis accordé au HARAS DE BERNESQ et/ou à l'entraîneur Arry BENILLOUCHE ;

et qu'à ce titre, les Commissaires de France Galop entendent attirer l'attention dudit entraîneur et du HARAS DE BERNESQ sur les contrôles qui interviendront nécessairement et de manière aléatoire dans les établissements d'entraînement de M. Arry BENILLOUCHE et au sein des structures du HARAS DE BERNESQ accueillant des chevaux, notamment dans les 3 mois à venir et au cours des 5 années susvisées, afin de garantir leur respect des obligations prévues par le Code des Courses au Galop ;

Boulogne, le 16 octobre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE P. DE LA HORIE A. CORVELLER

« susceptible de recours »